

SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2021

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIIS, F. LANI, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. J. BRETON, Conseiller communal.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Monsieur le Bourgmestre remercie l'ensemble des conseillers d'avoir accepté d'organiser cette séance en visio-conférence.

Nous comptons plusieurs "cas contact" parmi les conseillers communaux. C'est la raison pour laquelle le collège communal a décidé ce jour de modifier les conditions d'organisation de la séance par mesure de précaution.

Monsieur le Bourgmestre informe par ailleurs que la brochure "économique" est en voie de finalisation et sera bientôt distribuée en toutes boîtes.

Il s'agit d'un travail de longue haleine dont la difficulté réside essentiellement dans le risque d'oublier un acteur économique.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Procès-verbal de la séance du 20 septembre 2021 - Approbation**

20211018 - 3493

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2021 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2021.

2^{ème} OBJET. **Budget communal 2021 - Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

20211018 - 3494

Monsieur le Bourgmestre présente la modification budgétaire et mentionne qu'elle se présente en boni tant à l'exercice propre qu'au global.

Il annonce que deux modifications sont proposées:

Achat bâtiment Lambrechts Concept

- une augmentation de 5000 € pour financer l'acquisition du bâtiment Lambrechts suite à la réception du décompte final de la part du Notaire la semaine dernière. Ce montant correspond aux frais d'acte.
- une augmentation du crédit de 87 500€ pour la rénovation des sanitaires des écoles. Ce projet est subsidié à 80%.

Il indique que la possibilité de transférer de l'extraordinaire vers l'ordinaire telle que le permet la circulaire pour l'exercice 2021 a été maximisée pour constituer des provisions. Ce mécanisme ne sera plus possible en 2022.

Cette souplesse permise par la Région wallonne a permis de constituer un matelas de 2.646.000€ sur lequel s'appuyer dans le futur afin de faire face aux diminutions de recettes et à l'augmentation des dépenses.

Il épingle la diminution des recettes IPP avec un impact Covid calculé à 336.000€ en moins pour 2021, des dépenses en matériaux qui explosent, la charge des pensions, l'indexation des salaires, le coût de l'énergie, ...

A l'extraordinaire, Monsieur le Bourgmestre explique que le Directeur financier a procédé à un nettoyage. Il a inscrit notamment une non-valeur de 930.000€ pour le Château De Dobbeleer en raison d'un subside non perçu. Ce montant devra être compensé par un emprunt complémentaire.

Il ajoute que Télésambre a sollicité la contribution des communes pour son financement. Le montant de 4750€ n'est pas énorme pour les Bons Villers mais la question peut se poser de savoir si c'est une charge supplémentaire à mettre sur le dos des communes.

La bonne nouvelle est la diminution de la dotation à la Zone de Secours en compensation du subside provincial qui lui est directement versé.

Monsieur Bourgmestre met encore en évidence une diminution de près de 50.000€ de dépenses en personnel par rapport au budget initial.

Monsieur Wart constate également une explosion des coûts des matériaux suite à la reprise économique.

Selon les milieux bien informés, il s'agit d'une bulle qui ne tiendra pas longtemps.

Il prône la patience et suggère de reporter certains investissements au printemps prochain.

Monsieur le Bourgmestre répond que le collège a agi de la sorte pour ce qui concerne le marché de réaménagement du hangar communal. Il est plus difficile d'appliquer ce principe lorsqu'il s'agit de dossiers subsidiés.

Monsieur Wart considère qu'il faut agir de la même manière pour les dossiers subsidiés et solliciter soit une prolongation des délais soit une majoration des subsides.

Il évoque ensuite un courrier que la commune aurait reçu de Ceneo et qui est rassurant pour les communes qui ont adhéré à la Centrale d'achat d'énergie. En effet, la flambée des prix sur les marchés n'aura pas d'impact pour les communes adhérentes jusque fin 2022.

Monsieur le Bourgmestre rejoint par le Directeur général déclare ne pas avoir connaissance de ce courrier.

Monsieur Wart indique qu'il va en transmettre une copie.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant l'avis rendu par la commission "article 12" le 4 octobre 2021;

Attendu que le projet de modifications budgétaires a été établi par le collège communal en sa séance du 5 octobre 2021;

Attendu que les conseillers ont été convoqués selon le prescrit légal;

Attendu que les documents relatifs au projet de modification budgétaire seront mis à la disposition des conseillers au plus tard sept jours francs avant la séance conformément à l'article L1122-23;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article 1122-23, §2; du CDLD, à la communication de la présente modification budgétaire, simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires 2021, tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations d'éléments de fait ou de droits portés à notre connaissance depuis le vote du budget de l'exercice 2021 et de la modification budgétaire n°1 de 2021;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2021,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 7 voix contre (A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, P. CUVELIER, M.-C. LORIAU, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIIS),

DECIDE :

Article 1er. D'approuver comme suit les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12 708 385,63	7 082 046,93
Dépenses totales exercice proprement dit	12 658 385,63	9 734 128,81
Boni/Mali exercice proprement dit	50 000,00	- 2 652 081,88
Recettes exercices antérieurs	584 146,61	1 969 900,63
Dépenses exercices antérieurs	105 040,55	2 761,59
Prélèvement en recettes (069)	0	1 698 929,59
Prélèvement en dépenses (069)	484 794,27	1 005 866,49
Recettes globales	13 292 532,24	10 750 877,15
Dépenses globales	13 248 220,45	10 742 756,89
Boni/mali global	44 311,79	8 120,26

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3^{ème} OBJET. Octroi de subside - Baladins de Villers-Perwin - Camp zéro déchet - Décision
20211018 - 3495

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le courrier du staff des baladins demandant une subvention pour leur camp zéro déchet;

Considérant que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2021 d'inscrire en MB1 de l'exercice 2021 l'octroi d'une subvention de 150€ aux baladins de Villers-Perwin;

Attendu qu'un crédit de 150€ a été inscrit en MB1 de l'exercice 2021 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'octroyer la subvention de 150 € aux Baladins de Villers-Perwin pour leur camp zéro déchet.

Article 2. La somme sera prélevée à l'article 761/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2021.

4^{ème} OBJET. Octroi de subside - Asbl Sans Maitre - Décision
20211018 - 3496

Monsieur le Bourgmestre explique que l'association n'a pas pu organiser d'activités durant la période Covid et qu'elle s'en ressent financièrement.

Il est proposé d'octroyer un subside exceptionnel de 500€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code du Bien-être animal approuvé par le Parlement wallon le 3/10/18 et d'application depuis le 1er janvier 2019;

Vu le courrier de Monsieur ARNOULD, responsable de l'asbl Sans Maître, du 2/12/2020 sollicitant une aide financière, considérant qu'aucune organisation permettant de collecter des fonds n'a pu s'organiser en raison de la pandémie de Covid-19 ;

Considérant que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;

Vu la décision du Collège du 26/01/2021 d'inscrire en modification budgétaire l'octroi d'une subvention de 500€ à l'asbl Sans Maître ;

Considérant qu'un crédit de 500 € est inscrit dans le cadre de la modification budgétaire 2 de l'exercice 2021, à l'article budgétaire 87901/332-02;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'octroyer une subvention de 500 euros à l'asbl Sans Maître en 2021.

Article 2. De prélever cette subvention sur l'article 87901/332-02 en modification budgétaire 2 de l'exercice 2021.

5ème OBJET.

Marché de travaux - Entretien de voiries par raclage/asphaltage dans les Bons Villers - Facture Jacques PIRLOT - Admission de la dépense

20211018 - 3497

Monsieur le Bourgmestre précise que le montant est inscrit en modification budgétaire n°1. Cependant, la facture ne pouvait être payée qu'après l'approbation de la tutelle, soit plus ou moins deux mois après.

Ce n'est pas un procédé auquel il faut systématiquement recourir mais pour éviter de payer des intérêts de retard importants et pour ne pas mettre l'entreprise en difficulté, le collège communal a pris la décision de pourvoir à la dépense.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1 ;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 septembre 2019 décidant d'attribuer le marché de travaux "Entretien de voiries par raclage/asphaltage dans les Bons Villers" à l'entreprise Jacques Pirlot pour un montant de 143.990,92 € TVA comprise;

Vu la facture reçue et datée du 28 février 2021 pour 14.814,77 € TVA comprise;

Considérant que l'état d'avancement n°11 final y relatif a été approuvé par le Collège en date du 16 février 2021 ;

Considérant l'absence d'engagement reporté à cette fin et de crédit prévu en 2021 à l'article budgétaire;

Qu'en conséquence il était impossible de payer le mandat n°201 de 2021 ;

Considérant que le crédit nécessaire a été inscrit en modification budgétaire en attente d'approbation par les autorités de tutelle;

Considérant que le fournisseur restait en attente de ce paiement;

Considérant le risque de majoration du coût par application de frais de rappel et de recouvrement;

Attendu que le collège communal en sa séance du 06 juillet 2021 a décidé de recourir à l'article 60 §2 du règlement précité afin de pourvoir à la dépense;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'admettre la dépense approuvée en séance du Collège communal du 06 juillet 2021 de 14 814,77 €.

6ème OBJET.

Régie foncière - comptes annuels de l'exercice 2019 - Approbation

20211018 - 3498

Monsieur le Bourgmestre se réjouit de la présentation des comptes de la régie 2019 et annonce les comptes 2020 pour la fin de l'année.

Il rappelle que l'objectif assigné au Directeur financier était d'abord de remettre de l'ordre dans les finances communales.

Les comptes 2019 sont présentés en perte. Par contre, le résultat s'annonce meilleur pour 2020 avec les recettes des ventes des terrains du PCA.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23,§2, du CDLD, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication du présent compte, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demandes desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte ;

Attendu que le Collège veillera aux formalités de publication, en application de l'article L1313-1 du CDLD;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/10/2021,

Il est difficile d'attester aujourd'hui du solde du compte caisse du compte 2019, daté dès lors au 31/12/2019.

Au niveau des comptes ouverts auprès de CPH, une régularisation de 19,04 € sera à prévoir.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver l'état des recettes et des dépenses, les comptes et bilan de la Régie foncière au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats, lesquels font apparaître une perte de 1646,99€ € sur l'exercice. Les pertes sont amorties sur prélèvement du Fonds de réserve de la Régie foncière (conformément à l'article 35 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946).

7ème OBJET.

Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2021 - Approbation

20211018 - 3499

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit de mouvements internes qui n'affectent pas la part communale.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Frasnes-Lez-Gosselies - ex 2021 - arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 01/07/2021 et remise le 26/08/2021 à l'administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire se présente comme suit :

	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	19.504,50 €	19.504,50 €	0,00 €
Majoration ou diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	19.504,50 €	19.504,50 €	0,00 €

Considérant que les modifications ont été apportées par le Conseil de la Fabrique d'église de Frasnes-Lez-Gosselies uniquement au niveau des dépenses ;

Que les adaptations sont les suivantes :

Num	Définition de l'article	Montant initial	Majoration	Diminution
D12	Achats ornements et vases sacrés	0	40,00	
D15	Achats de livres liturgiques	290,00		40,00
D17	Traitement du sacristain	2.884,00		60,00
D19	Traitement de l'organiste	2.980,00		160,00
D26c	Traitement brut personnel de	2.278,00		102,00
D41	Remises allouées trésorier	140,00		10,00
D47	Contributions	403,00	10,00	
D48	Assurance contre l'incendie	849,00	8,85	
D50a	Charges sociales	2.590,00	342,40	
D50c	Avantages sociaux	469,20		20,00
D50d	Assurance responsabilité civile	430,00		9,25
	Totaux	13.313,20	401,25	401,25

Considérant que ces adaptations en majorations et diminutions de dépenses s'annulent;

Considérant dès lors que la subvention communale reste identique à savoir 14.011,48 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé en date du 08/09/2021 la modification budgétaire 2021 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver la modification budgétaire n°1, service ordinaire du budget 2021 de la Fabrique d'église de Frasnes-Lez-Gosselies.

8ème OBJET.

Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2021 - Approbation

20211018 - 3500

Monsieur le Bourgmestre expose qu'un montant de 5000€ a été inscrit pour financer une étude de stabilité de l'église.

La pré-étude qui a été réalisée montre qu'il n'y a pas de problème majeur à court terme mais que plus l'on attend pour faire les travaux plus ceux-ci seront élevés.

Monsieur le Bourgmestre informe par ailleurs que l'adhésion à l'intercommunale Ecetia sera proposée à un prochain conseil communal. Cette intercommunale s'est spécialisée dans la réaffectation des bâtiments du culte. Une réunion s'est tenue dernièrement avec des représentants de la Fabrique d'église de Frasnes afin de les informer du projet de confier une étude à Ecetia. Les échanges ont été constructifs quant aux options abordées sur le devenir du bâtiment.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin - ex 2021- arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 27/09/2021 et remise le 28/09/2021 à l'administration communale ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin le 28/09/2021 avec en remarque:

"L'étude de stabilité relève plutôt du budget extraordinaire. Les inscriptions la concernant sont donc à balancer en R25 et D56." ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 présente le résultat suivant :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	25.324,10	25.324,10	0,00
Majoration ou diminution des crédits	5.000,00	5.000,00	0,00
Nouveau résultat	30.324,10	30.324,10	0,00

Considérant que les modifications ont été apportées au niveau des dépenses ordinaires;

Considérant que l'étude de stabilité relève du service extraordinaire ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De réformer la modification budgétaire n°1 du budget 2021 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin comme suit :

Passer la dépense de 5000€ pour l'étude de stabilité de D27 (service ordinaire) vers D56 (service extraordinaire) ainsi que la recette de 5000€ pour l'étude de stabilité de R17 (service ordinaire) vers R25 (service extraordinaire).

Article 2. De charger le service finances de prévoir un montant de 5000€ au service extraordinaire communal en modification budgétaire n°2 2021 à l'article 7904/635-51/ 20210043.

gème OBJET.

Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

20211018 - 3501

Monsieur le Bourgmestre précise que la part communale s'élève à 14.096,08 €.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget de l'exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies en date du 01/07/2021 transmis à l'administration communale le 26/08/2021 et présentant le résultat suivant :

RECETTES ORDINAIRES	16.656,77 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	1.890,63 €
DÉPENSES ORDINAIRES	18.547,40 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	0 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	18.547,40 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	18.547,40 €

La part communale s'élève à : 14.096,08 €

Considérant le boni présumé de 1890,63 € inscrit à l'article 20 de recette;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le 08/09/2021 le budget 2022 sous réserve des modifications suivantes :

- D27 : 500,00 €
- R17 : 14620,08 €
- D15 : 204,00 €

Considérant les modifications effectuées, le résultat présenté est le suivant :

RECETTES ORDINAIRES	17.180,77 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	1.890,63 €
DÉPENSES ORDINAIRES	19.071,40 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	0 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19.071,40 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.071,40 €

La part communale s'élève dès lors à : 14.620,08 €

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies arrêté comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	17.180,77 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	1.890,63 €
DÉPENSES ORDINAIRES	19.071,40 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	0 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19.071,40 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.071,40 €

Article 2: De charger le service finances de prévoir au budget communal 2022 la part communale au service ordinaire s'élevant à : **14.620,08 €**.

10^{ème} OBJET.

Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

20211018 - 3502

Monsieur le Bourgmestre précise que la part communale s'élève à 12.722,40 € à l'ordinaire et à 5.784,37 € à l'extraordinaire.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant le budget de l'exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet en date du 27/08/2021 transmis à l'administration communale le 31/08/2021 et présentant le résultat suivant :

RECETTES ORDINAIRES	15.530,22 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	35.126,45 €
DÉPENSES ORDINAIRES	19.403,67 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	31.235,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	50.656,67 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	50.656,67 €

la part communale s'élève à : 12.722,40 €

la part communale au service extraordinaire s'élevant à : 5.784,37 € (5000€ étude de chauffage et complément de subside de 784.37€ relatif à la dépense rejetée au compte 2020 du service extraordinaire);

Considérant que l'augmentation de la part communale est due à une augmentation de divers postes de charges tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire;

Considérant le boni présumé de 20.842,08 € inscrit à l'article 20 de recette;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le 21/09/2021 le budget 2022 sous réserve des modifications suivantes :

- R17 : 13.506,77 au lieu de 12.722,40 €
- D61c : 5.784,37 € au lieu de 5.000,00 €
- D52a : 0,00 € au lieu de 17.753,00 €
- D61f : 17.753,00 au lieu de 0,00 €

Considérant la différence d'un montant de 784,37 € est liée au budget 2020 et est déjà comptabilisée dans le budget de la Fabrique, aucunes modifications ne seront faites en R17 et D61c;

Considérant la demande d'emprunt de la Fabrique d'Eglise pour un montant de 8.500,00 € pour l'achat de nouvelles chaises auprès de l'Evêché ;

Considérant que l'emprunt a été accordé au taux de 0,00 %, il est réparti sur 5 ans pour un montant de 1.700,00 € par année ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise désire avoir l'approbation du Conseil communal pour la charge des 8500€ à l'extraordinaire remboursable sur 5 ans à raison de 1700€/an ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet arrêté comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	15.530,22 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	35.126,45 €
DÉPENSES ORDINAIRES	19.403,67 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	31.235,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	50.656,67 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	50.656,67 €

Article 2: De charger le service finances de prévoir au budget communal 2022 le subside ordinaire s'élevant à : **12.722,40 €.**

Article 3: De charger le service finances de prévoir au budget communal 2022 le subside extraordinaire s'élevant à : **5.784,37 €.**

Article 4: De marquer son accord pour la charge de 8500 € au service extraordinaire remboursable sur 5 ans à raison de 1700€/an au service ordinaire.

11^{ème} OBJET.

Fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Wayaux - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

20211018 - 3503

Monsieur le Bourgmestre précise que la part communale s'élève à 6.504,83 € à l'ordinaire et à 3.600,00 € à l'extraordinaire.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant le budget de l'exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Wayaux en date du 27/08/2021 transmis à l'administration communale le 31/08/2021 et présentant le résultat suivant :

RECETTES ORDINAIRES	10.090,83 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	3.838,17 €
DÉPENSES ORDINAIRES	13.929,00 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	0 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	13.929,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	13.929,00 €

la part communale s'élève à : 9.800,83 €

Considérant le boni présumé de 3.838,17 € inscrit à l'article 20 de recette;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le 20/09/2021 le budget 2022 sous réserve des modifications suivantes :

- D27 : 500,00 €
- R17 : 10.104,83 €
- D15 : 204,00 €

Considérant la demande du Collège communal de diminuer la part communale dans la limite du possible, la dépense de 3.600,00 euros concernant les travaux de remplacement de l'éclairage, initialement prévue à l'ordinaire en D06c est déplacée à l'extraordinaire en D61 en accord avec l'évêché;

Considérant cette modification effectuée, le résultat présenté est le suivant :

RECETTES ORDINAIRES	6.794,83 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	7.438,17 €
DÉPENSES ORDINAIRES	10.633,00 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	3.600,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	14.233,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	14.233,00 €

Le subside communal ordinaire passe de 10.104,83 euros à 6.504,83 euros.

Le subside communal Extraordinaire : 3600 euros.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Wayaux arrêté comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	6.794,83 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	7.438,17 €
DÉPENSES ORDINAIRES	10.633,00 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	3.600,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	14.233,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	14.233,00 €

Article 2: De charger le service finances de prévoir au budget communal 2022 le subside à l'ordinaire s'élevant à : **6.504,83 €.**

Article 3: De charger le service finances de prévoir au budget communal 2022 le subside à l'extraordinaire s'élevant à : **3.600,00 €.**

12^{ème} OBJET.

Conseil Consultatif du Bien-Etre Animal - Remplacement d'un membre de la composante citoyenne (associative) - Décision

20211018 - 3504

Monsieur le Bourgmestre explique que l'ASBL "Les Baladog'z" a été dissoute et qu'il s'agit de remplacer sa déléguée au sein du Conseil consultatif du bien-être animal.

L'association des Amis des Animaux a fait part début septembre de son souhait d'intégrer le conseil.

Il est proposé d'accepter cette candidature.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-35 fixant les règles d'institution, de composition et de missions des conseils consultatifs ;

Vu le Code du Bien-être animal approuvé par le Parlement wallon le 3/10/18 et d'application depuis le 1er janvier 2019;

Considérant les objectifs de la commune des Bons Villers en terme de bien-être animal;

Considérant qu'il est préférable de s'entourer de personnes disposant de connaissances de terrain, d'expertise ou de toute autre compétence permettant d'affiner ces objectifs et de s'orienter de la manière la plus pertinente et efficace dans notre action;

Considérant la création d'un Conseil consultatif du Bien-être animal aux Bons Villers en date du 18 mai 2020;

Considérant que les services communaux ont été informés de la dissolution de l'association "les Baladog'z", dont la représentante, Mme Kirby VAN LOO, se retire donc du Conseil consultatif;

Considérant que cette démission a laissé une place vacante;

Considérant la candidature déposée par l'association "Les Amis des Animaux" en date du 2 septembre 2021;

Considérant que cette adhésion est pertinente car l'association, bien que localisée hors de la commune, est active sur le territoire dans le cadre d'une convention pour la stérilisation des chats errants;

Considérant que sa représentante, Mme Marie-Rose BRUFFAERTS, a assisté aux 2 premières réunions du CCBEA en tant qu'invitée, ce qui montre l'intérêt marqué de l'association pour le Conseil consultatif du bien-être animal de notre commune;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un scrutin secret duquel il ressort :

Nom	Prénom	OUI	NON	ABSTENTION
BRUFFAERTS	Marie-Rose	20	/	/

DECIDE :

Article unique. Mme BRUFFAERTS, représentant l'association des Amis des Animaux, est désignée comme membre officiel du Conseil consultatif du Bien-être animal bonsvillersois.

13^{ème} OBJET.

Appel à Projets - Subvention "Communes pilotes Wallonie cyclable" - Fiches projets et tableau des investissements - Approbation

20211018 - 3505

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit de projets importants puisqu'ils peuvent être subsidiés à hauteur de 300.000€. Les dossiers devaient être rentrés pour la fin septembre mais les communes ont obtenu une prolongation jusque fin octobre. La part communale doit être équivalente à la part de la région, ce qui explique que le montant total approche les 600.000€.

Les fiches ont été préparées par la conseillère en mobilité et soumises à un comité technique et au collège.

Le collège a retenu 6 fiches. La volonté était de pouvoir proposer un projet sur chaque village mais finalement Rèves n'a pas été maintenu car il y a déjà le projet de création d'une piste cyclable à la rue de la Station à hauteur de 180.000€.

Monsieur le Bourgmestre donne quelques explications sur les 6 fiches:

- la 1^{ère} relie Frasnes à Villers Perwin;
- la 2^{ème} consiste à créer une piste cyclable d'un côté de la rue Mercier pour relier Villers Perwin et le pont du tram;
- la 3^{ème} porte sur la création d'une piste à la rue Pont-à-Migneloux à Wayaux;
- la 4^{ème} concerne la liaison de la rue de Gosselies vers le centre du village de Wayaux.
- la 5^{ème} porte sur un aménagement de la rue Aubry à Villers Perwin;

- la 6ème permet de rejoindre la piste cyclable réalisée par le SPW sur la N5 à partir de Taravisée.

Il ajoute que ce sont des pistes cyclables pour rejoindre un point à un point et non pour y pratiquer du sport.

Monsieur Lani indique qu'il était intéressant d'entendre les raisons pour lesquelles ces 6 fiches ont été retenues.

Monsieur Barridez estime qu'il est positif d'envisager ces aménagements pour les déplacements d'un village à un autre et pas pour les sportifs sachant que les pistes cyclables sont aussi utilisées par les piétons.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la subvention "Communes pilotes Wallonie cyclable" 2020 destinée aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2020 par laquelle le collège décide de revoir la délibération du 15 septembre 2020 au niveau de la partie du financement complémentaire pour laquelle la commune doit intervenir et de s'engager à financer la part communale ;

Vu la délibération du Conseil du 25 janvier 2021 par laquelle le Conseil ratifie la décision du Collège communal du 22 décembre 2020 et approuve le dossier de candidature communale au projet "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020";

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2021 par laquelle le collège approuve les acteurs du Comité de suivi du Plan Commune PIWACY 2020-2021 ;

Vu le dossier de candidature du projet "Communes Pilotes Wallonie cyclable" 2020 par lequel la commune de Les Bons Villers a été retenue dans le cadre de l'appel à projets;

Vu le procès-verbal du Comité de suivi PIWACY, réuni le 05 octobre 2021, par lequel il remet un avis de priorité pour les projets ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2021 par laquelle il décide le choix de 6 fiches projets et du tableau d'investissement PIWACY 2020-2021 pour un montant de 596.054,83€ TVAC ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/10/2021**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 07/10/2021 :

« La subvention effective est égale à 80 % de la part subsidiable mais le subside ne pourra pas dépasser 300 000 € au total.

La part subsidiable est calculée selon les critères décrits dans l'arrêté octroyant la subvention et le plan d'investissement doit être approuvée par le SPW MI.

Il conviendra dès lors d'inscrire aux budgets concernés les montants qui correspondront au plan approuvé. »

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'approuver les 6 fiches projets et le tableau d'investissement PIWACY 2020-2021 pour un montant de 596.054,83€ TVAC sous réserve de l'analyse de ceux-ci par le pouvoir subsidiant :

Fiche 3 : Frasnés-lez-Gosselies, rue de la Chapelle

Fiche 4 : Mellet, rue Mercier

Fiche 5 : Wayaux, chemin de Taravisée

Fiche 6 : Wayaux, rue Pont-à-Migneloux

Fiche 7 : Wayaux, rue de Gosselies

Fiche 9 : Villers-Perwin, rue Aubry

Article 2. D'inscrire les crédits nécessaires afin de financer la part communale pour la réalisation des fiches projets choisies par le pouvoir subsidiant.

14^{ème} OBJET.

Convention d'occupation à titre précaire et gratuit - Mellet sports - Terrain rue Pré Saint-Jean, 2 à Mellet - Approbation

20211018 - 3506

Monsieur le Bourgmestre mentionne qu'un travail de formalisation de toutes les occupations de terrains ou de locaux communaux est en cours.

Ici il s'agit de formaliser l'occupation de l'infrastructure sportive de Mellet par Mellet sports.

A la suite d'un dernier contact avec l'occupant, il propose deux amendements: fixer la durée à 5 ans et le préavis à 12 mois.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30

Attendu que la parcelle située rue Pré Saint-Jean, 2 à 6211 Mellet, propriété de la commune, est occupée par l'asbl Mellet sports ;

Que cette occupation n'aurait jamais été formalisée par une convention ;

Que par ailleurs, l'asbl a érigé d'initiative une buvette sur ce terrain ;

Vu le projet de convention de prêt à usage précaire à conclure avec l'asbl Mellet sports concernant les infrastructures situées à Mellet, rue Pré Saint-Jean, 2 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique. D'approuver comme suit les termes de la convention d'occupation à titre précaire et gratuit relative aux infrastructures sportives de Mellet situées rue Pré Saint Jean, 2 à 6211 Mellet :

CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

ENTRE :

D'une part, la commune des Bons Villers établie place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS représentée par son Conseil communal en la personne de Monsieur Mathieu Perin, Bourgmestre et Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur Général, agissant conformément à la décision du Conseil communal du 18 octobre 2021, ci-après désignée « **LE PROPRIÉTAIRE** »

Et d'autre part, l'Asbl Mellet sports (n° d'entreprise 0440646254), dont le siège social est situé Rue Pré Saint Jean, 2 à 6211 Mellet ici représentée par..... Administrateur, domicilié et, agissant conformément aux statuts de l'asbl régulièrement publiés aux annexes du Moniteur Belge,

ci-après désignée « **L'OCCUPANT** »

Sont convenus de ce qui suit :

PRÉAMBULE

La commune des Bons Villers est propriétaire d'un terrain de sports situé à Mellet, rue Pré Saint Jean 2.

Ce terrain de sports est occupé par l'asbl Mellet Sports.

Il y a plus de 10 ans, l'asbl Mellet sport a procédé à la construction d'une infrastructure sportive.

La présente convention a pour objectif de préciser les droits et obligations de chacune des parties au contrat.

ARTICLE 1 : OBJET

Le propriétaire conclut avec la soussignée de seconde part qui accepte, un contrat de prêt à usage - régi par les articles 1875 à 1891 du code civil - relatif aux installations sportives sises à Mellet, rue Pré Saint Jean, 2 (terrain de sports et infrastructures). Il est expressément précisé par conséquent que la législation ordinaire sur les baux

à loyer ainsi que la législation sur les baux à ferme ne s'appliquent pas au présent contrat de prêt à usage précaire.

L'usage de ce bien est destiné à l'activité du club dans le cadre de sa mission de club de football.

ARTICLE 2 : DURÉE

Ce prêt à usage est conclu pour une durée de cinq ans prenant cours le 1er novembre.

Cette convention sera reconduite chaque année à moins qu'une des parties souhaite y mettre fin moyennant préavis adressé au moins 12 mois avant l'expiration de la période en cours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

ARTICLE 3 : CONDITIONS & CHARGES

Ce prêt est consenti gratuitement.

L'occupant s'engage à occuper les lieux en bon père de famille.

§ 1 Conditions

Le bien est mis à disposition dans l'état bien connu de l'occupant.

L'occupant se conformera aux dispositions réglementaires communales, le présent contrat n'y dérogeant pas.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

§ 2 Charges

L'occupant prendra à sa charge la location des compteurs ainsi que les diverses consommations afférentes au bien, notamment les frais d'eau, de chauffage, d'électricité, de gaz et de téléphone.

Les divers frais de fonctionnement (nettoyage, maintenance, entretien, en ce compris l'entretien de la chaudière) et de réparations locatives des biens repris dans l'article 1 sont également à charge de l'occupant.

L'occupant supportera également toutes les taxes généralement quelconques présentes ou à établir sur le bien objet de la convention, y compris toutes taxes et impositions établies ou à établir sur les égouts, immondices ou autres généralement quelconques. La prise en charge de ces frais ne remet pas en cause le caractère gratuit du prêt.

Il est interdit à l'occupant de stocker des matières inflammables et périssables dans le local mis à disposition.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET GESTION DES DÉCHETS

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage à le restituer dans le même état. Le Propriétaire s'engage toutefois à effectuer la tonte du terrain et la taille des haies.

Il est rappelé à l'occupant qu'il est tenu de maintenir les lieux en parfait état d'entretien. Il est tenu de veiller à la garde et à la parfaite conservation du bien, le tout à peine de dommages et intérêts, ceci ne remettant pas en cause la nature ni le caractère précaire du prêt.

Le nettoyage des abords en matière de débris et déneigement des accès sera effectué par l'occupant.

L'occupant se conforme aux dispositions réglementaires communales en matière de gestion des déchets, le présent contrat n'y dérogeant pas.

L'occupant renonce sans réserve à tout recours contre le propriétaire du chef des articles 1386 et 1721 du Code civil et du chef de tout dommage dû à la faute d'un tiers ou à une cause fortuite.

Le propriétaire ne répondra ni du chômage ni du mauvais fonctionnement des services et appareils ou installations desservant les lieux mis à disposition, à moins qu'il ne soit établi qu'en ayant été avisé, il n'aurait pas pris aussitôt que possible toutes mesures en son pouvoir pour y parer.

ARTICLE 5 : PETITES ET GROSSES RÉPARATIONS

Les petites et grosses réparations liées aux infrastructures sportives (terrain et infrastructures) sont à charge de l'occupant.

Sans préjudices d'autres dispositions légales ou réglementaires, notamment en matière urbanistique, l'occupant ne peut apporter aucune modification au bien prêté sans autorisation préalable du collège communal.

ARTICLE 6 : COORDONNÉES

La personne de contact au sein de l'association, occupant, est la suivante :
.....

Tout changement d'adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS & AMÉLIORATIONS

Toute modification ou amélioration du bien mis à disposition ne pourront s'effectuer qu'avec le consentement préalable et par écrit du propriétaire. Ces modifications ou améliorations seront acquises par le propriétaire au fur et à mesure de leur élévation, que l'accord ait été donné ou non.

Le propriétaire se réserve le droit d'exiger la remise des lieux dans leur état primitif avant le départ de l'occupant. Il est expressément stipulé qu'à la sortie des lieux, si le propriétaire désire conserver les modifications intervenues, il ne payera aucune indemnité quelconque à l'occupant.

ARTICLE 8 : CESSION DE DROITS

A l'exception des locations ayant pour objet les communions, baptêmes, mariages et funérailles, il est interdit à l'occupant de céder- en tout ou en partie - ses droits sur le bien sans l'autorisation écrite et préalable du propriétaire. Ceci vise notamment la cession ou la mise à disposition du bien en faveur des tiers à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

Les locaux sont mis à la disposition de l'occupant dans l'état dans lequel ils se trouvent, bien connu de l'occupant, et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté ou la force majeure.

Les Parties établiront dès lors amiablement et éventuellement entre elles un « état des lieux d'entrée » dans le mois de la signature du présent contrat, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux de sortie », lequel liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, l'occupant devant dédommager le propriétaire desdits dégâts.

ARTICLE 10 : VISITES DES LIEUX

Le propriétaire se réserve le droit de visiter ou de faire visiter les lieux mis à disposition au moins une fois l'an pour s'assurer de leur état. L'occupant sera prévenu préalablement de cette visite.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'occupant est tenu de souscrire une police de type intégral incendie. L'occupant est seul responsable de la souscription et du paiement régulier de toute autre assurance qu'il jugera utile à l'exercice de son activité.

L'occupant transmettra une copie des contrats d'assurance contractés relatifs au bien mis à disposition. En cas de suspension ou résiliation, il s'engage à en avvertir le propriétaire.

Le propriétaire n'assurera pas le gardiennage ou la surveillance du bien et décline toute responsabilité pour tout dégât pouvant survenir à la suite de vol, incendie ou pour tout autre motif ou cause, au bien et à son contenu.

ARTICLE 12 : SANCTION

Tout manquement à la présente convention constaté par le propriétaire fera l'objet d'un avertissement écrit reprenant exactement l'état des manquements qui lui sont reprochés. Après 3 avertissements, le propriétaire pourra se réserver le droit de mettre fin à la convention.

En cas de défaut de réponse et d'effet dans les 30 jours calendrier, la résiliation de plein droit de la présente convention pourra être établie, sans indemnité en faveur de l'occupant.

Le propriétaire se réserve le droit de mettre fin au présent contrat sans justification ni indemnité quelconque si l'occupant exerce ou tolère dans les lieux des activités qui seraient contraire à l'objet du contrat.

Le propriétaire se réserve le droit de reprendre le bien si les activités de l'occupant devaient nuire à l'ordre public.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent contrat entre en vigueur le

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout litige généralement quelconque pouvant résulter de l'application du présent contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait en double exemplaires à Les Bons Villers, le....., un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

LE PROPRIÉTAIRE :

Pour la commune des Bons Villers

Le Directeur Général,

Bernard Wallemacq

Le Bourgmestre,

Mathieu Perin

L'OCCUPANT :

Pour l'asbl

Les Administrateurs,

15^{ème} OBJET.

Patrimoine communal – Acte de vente de deux terrains sis à Frasnes-lez-Gosselies, cadastrés section A, partie des numéros 1056C4 et 881D – Approbation

20211018 - 3507

Monsieur le Bourgmestre explique que la vente de ces deux terrains permet de rentrer dans les frais de l'acquisition de la maison.

Monsieur Wart conteste le fait de dire que l'acquisition de la maison était onéreuse. Elle a été acquise sur base de l'estimation du Comité d'acquisition et du prix du marché de l'époque.

Monsieur le Bourgmestre précise que la maison a été acquise pour 250.000€ et revendue 140.000€. La vente de ces deux terrains permet d'équilibrer l'opération.

Il note qu'elle a perdu de sa valeur avec le temps.

Monsieur Wart répète qu'elle a coûté ce que le Comité d'acquisition a estimé et que par ailleurs l'achat était stratégique par rapport au PCA. Cette acquisition a été un élément qui a permis le développement du projet et la perception de recettes pour la commune au travers de la vente des terrains.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du patrimoine de la Régie foncière, il est proposé la mise en vente de biens immobiliers;

Considérant qu'une demande d'estimation de la maison Rue François Givron 1 cadastrée section A 880 P pour une contenance de 2 ares et du jardin attenant cadastré section A 881 C pour une contenance de 9 ares a été transmise au Comité d'Acquisition de Charleroi en date du 4 juin 2019;

Vu le procès-verbal de mesurage transmis par le géomètre, qui scinde comme suit les lots :

- Lot 1A : 70 ca 68 (70,68m²) + Lot 1B : 1a 16 ca 85 (116,85m²) : partie des parcelles 881C et 1056c4, d'une superficie de 187,53 m²
- Lot 2 A : 3a 53 ca 93 (353,93m²) + Lot 2B : 14 ca 86 (14,86 m²) : partie des parcelles 881C et 1056c4, d'une superficie de 368,79 m²
- Lot 3 : partie de la parcelle 881C : 4a 66 ca (466 m²) + parcelle 880P (maison de +-2a), d'une superficie de 696 m²

Vu l'estimation reçue du Comité d'acquisition en date du 14 août 2020, reprenant un montant de 130.000 € pour la maison et de 27.000 € pour le jardin (les terrains);

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 22 juin 2020, d'accepter le principe de la vente dudit bien;

Vu la publicité qui a été faite, annonçant cette mise en vente;

Considérant l'offre reçue par le SPRL CAMIMAX, ayant son siège à Frasnes-lez-Gosselies, représentée par son gérant [REDACTÉ] au prix de 110.000,00 €;

Considérant la délibération du Collège, en sa séance du 20 octobre 2020, acceptant l'offre au prix de 110.000 €, faite par la SPRL CAMIMAX, ayant son siège à Frasnes-lez-Gosselies, représenté par son gérant, [REDACTÉ], et chargeant le comité d'Acquisition de la rédaction de l'acte de vente;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la vente des 2 parcelles de terrains, situées à l'arrière de la maison Rue François Givron, n°1 à Frasnes-lez-Gosselies, étant cadastrés nouvellement section A, numéros 1059AP0000, 1059BP0000, 1059CP0000 et 1059DP0000, figurés sous les lots 1A-1B et 2A-2B au plan de géomètre dressé par Monsieur CORDIER, en date du 9 juin 2021 établi par le Comité d'Acquisition, à la SPRL CAMIMAX, ayant son siège à Frasnes-lez-Gosselies, représentée par son gérant, [REDACTÉ] au prix de 110.000 €, aux termes et conditions reprise dans le projet d'acte ci-après;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er. D'approuver l'acte de vente comme suit:

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt-et-un

Le ***

Nous, Catherine DELEPIERRE, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de CHARLEROI, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

1.La **COMMUNE DE LES BONS-VILLERS**, dont les bureaux sont situés à 6210 Les Bons-Villers, section de Frasnes-Lez-Gosselies, place de Frasnes,1, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro [0216.691.169](https://www.fgov.be/fr/entreprises/entreprises/0216.691.169),

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 116 du Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur Belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021.

Ainsi qu'en exécution d'une délibération d'une délibération du vingt-deux juin deux mille vingt et d'une délibération du ..., délibérations dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes après avoir été visé « ne varietur » par le fonctionnaire instrumentant.

Ci-après dénommée :« **le Pouvoir public** » ou « **le vendeur** » en ce qui concerne les lots 1A,2A tels que repris ci-dessous

Ci-après dénommée :« **le Pouvoir public** » ou « **le tréfoncier** » en ce qui concerne les lots 1B, et 2B tels que repris ci-dessous

Comparaissant devant nous :

2.La société anonyme « **SOTRABA** » ayant son siège social à 7181 Seneffe (Arquennes) chaussée de Nivelles ,121 inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0421.205.375, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le N° 421.205.375

Constituée par acte reçu le 27 janvier 1981 par Maître Jean-Marie DEBOUCHE, Notaire à Feluy, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 10 février suivant, sous le numéro 391-2 dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le Maître Jean-Marie DEBOUCHE, Notaire à Feluy le 29 août 2012, publié aux annexes du moniteur belge du 2 octobre suivant sous le numéro 12162960 en vertu duquel la société anonyme « SOTRABA » a fait l'objet d'une scission partielle par absorption par la SPRL « Société SMET-GESTION-COMMERCE » en abrégé S.G.C. Société privée à responsabilité limitée ayant son siège social à 1400 Nivelles, Avenue Jules Mathieu, 21 inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0422.655.823, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le N°

422.655.823 société constituée selon acte reçu par Maître Jean-Marie DEBOUCHE, Notaire à Feluy, en date du 25 mars 1982, publié aux annexes du moniteur belge du 14 avril suivant sous le numéro 784-11 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé le 05 janvier 2018 par le Maître Jean-Marie DEBOUCHE, Notaire à Feluy, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 05 février suivant, sous le numéro 18025428

Ici représentée

1B, et 2B tels que repris ci-dessous

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

1. La société Privée à Responsabilité Limitée « **CAMIMAX** », ayant son siège social à 6210 Les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies), Cour Mondez, 1 inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0712.584.566, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le N° 712.584.566.

Constituée par acte reçu le 24 octobre 2018 par Maître Vanessa CLERENS, Notaire à Genappe, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 29 octobre 2018, sous le numéro 18333970, sans modification à ce jour.

Ici représentée conformément à l'article 13 des statuts sociaux par [REDACTED] statutaire, Désigné à cette fonction dans l'acte constitutif de la société.

[REDACTED] déclarant [REDACTED]

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **l'acquéreur** » en ce qui concerne les lots 1A, 1B, 2A, 2B tels que repris ci-dessous

EXPOSE PREALABLE

Le fonctionnaire instrumentant EXPOSE ce qui suit :

Par acte reçu par le Notaire Demoulin à Frasnes-lez-Gosselies le 28 juin 2019, transcrit en date du 12/07/2019 au bureau de Sécurité juridique de Charleroi 2 Réf 44-T-12/07/2019-07652 la commune de Les Bons Villers a renoncé au profit de la S.A. SOTRABA au droit d'accession lui appartenant sur les constructions à ériger et a concédé un droit de superficie par suite de la renonciation à accession avec autorisation de construire pour une durée de soixante mois, ayant pris cours le 1 mai 2019, pour se terminer le 30 avril 2024, sauf prolongation conventionnelle

Ledit droit porte notamment sur la parcelle sous référence 65) : une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « VOIRIE SUD » pour une contenance suivant mesurage de quatre-vingt ares vingt centiares nonante décimilliaires (80a 20ca 90dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé A 1056 C 4 P 0000 pour une contenance suivant cadastre de quatre-vingt ares vingt et un centiares (80 a 21ca).

Ladite parcelle constitue une partie du chemin d'accès au lotissement situé au sein d'un schéma d'Orientation Local n°3 dit « La Chapelle »

ENSUITE DE QUOI, les parties nous ont requis de dresser le présent acte,

VENTE

Le Pouvoir public en sa qualité de tréfoncier et la SA SOTRABA en qualité de superficiaire du bien repris sous lots 1B, et 2B déclarent céder à la société SA CAMIMAX qui accepte tous les droits et quotités qu'elles possèdent à savoir, ensemble la pleine propriété dans le bien désigné sous lots 1B et 2B aux conditions indiquées dans le présent acte.

Le Pouvoir public en sa qualité de plein propriétaire du bien repris sous lots 1A, et 2A vend au comparant, qui accepte, le bien désigné sous lots 1A, et 2A, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

description géographique et cadastrale

LES BONS VILLERS division 1 (anciennement FR-L-GOS - INS 52024 - MC 0)

1. **Lot 1A**-Une contenance de septante centiares soixante-huit décimètres carrés (70 ca 68 dm²) selon plan ci-dessous à prendre dans une parcelle, actuellement cadastrée comme « jardin », section A

numéro **881 D P0000** d'une contenance totale de quatre ares trente-quatre centiares (4a 34ca) selon cadastre.

Ledit bien a reçu le nouvel identifiant parcellaire suivant : **A 1059 A P0000** en nature de Terrain à bâtir

2. **Lot 1B**-Une contenance d'un are seize centiares quatre-vingt-cinq décimètres carrés (1 a 16 ca 85 dm²) selon plan ci-dessous à prendre dans une parcelle, actuellement cadastrée comme « terrain », section A numéro **1056 C 4 P0000** d'une contenance totale de quatre-vingt-cinq ares trente et un centiares (85a 31ca) selon cadastre.

Ledit bien a reçu le nouvel identifiant parcellaire suivant : **A 1059 B P0000** en nature de Terrain à bâtir.

3. **Lot 2A**-Une contenance de trois ares cinquante-trois centiares nonante-trois décimètres carrés (3a 53ca 93dm²) selon plan ci-dessous à prendre dans une parcelle, actuellement cadastrée comme « jardin », section A numéro **881 D P0000** d'une contenance totale de quatre ares trente-quatre centiares (4a 34ca) selon cadastre.

Ledit bien a reçu le nouvel identifiant parcellaire suivant : **A 1059 C P0000** en nature de Terrain à bâtir.

4. **Lot 2B**- Une contenance de quatorze centiares quatre-vingt-six décimètres carrés (14ca 86dm²) selon plan ci-dessous à prendre dans une parcelle, actuellement cadastrée comme « terrain », section A numéro **1056 C 4 P0000** d'une contenance totale de quatre-vingt-cinq ares trente et un centiares (85a 31ca) selon cadastre.

Ledit bien a reçu le nouvel identifiant parcellaire suivant : **A 1059 D P0000** en nature de Terrain à bâtir.

Ci-après dénommées « **le bien** ».

PLAN

Le bien sous Lot 1A-Lot 1B est repris sous quadrillage vert et sous **Lot 2A et lot 2B sous quadrillage bleu** au plan dressé le 09/06/2021 par Luc Cordier, Géomètre Expert à 6230 PONT-A-CELLES. Plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes, après avoir été signé par les parties et par le fonctionnaire instrumentant sans être enregistré ni transcrit, après avoir été signé « *ne varietur* » par le comparant et par le fonctionnaire instrumentant.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'administration générale de la documentation patrimoniale sous le n° de référence 52024-10259, et n'a pas été modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

A 881 D (anciennement 881C)

Il y a plus de trente ans, le bien appartenait [REDACTED] par le Notaire Meunier de Frasnes-lez-Gosselies.

Par acte reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Charleroi, le 26 octobre 2011 le bien a été vendu à la Commune Les Bons Villers.

Par acte reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Charleroi le 30 avril 2021 la commune de Les Bons Villers a vendu une contenance de 4a 66 ca à prendre dans la parcelle 881 C d'une contenance de 9 ares à [REDACTED]

La parcelle 881 C est devenue 881 D sous moindre contenance

A 1056 C 4

Le bien provient des parcelles cadastrées :

A 763 L4 – 763 N4 – 776 – 779 – 780 – 763 B6

Il y a plus de trente ans que les biens appartiennent à la commune de Frasnes-lez-Gosselies pour les avoir acquis de [REDACTED]

A 764 V – 763 R4

Il y a plus de trente ans que les biens appartiennent à la commune de Frasnes-lez-Gosselies pour l'avoir acquis en partie par acte reçu par le Notaire Lavry à Frasnes-lez-Gosselies le 01 décembre 1976.

Par acte reçu par le Bourgmestre de la commune de Frasnes-lez-Gosselies le 07 novembre 1979 la commune de Frasnes-lez-Gosselies a acquis l'autre partie.

A 772 K (anciennement cadastrées A 770 A – 772 E – 771 F

Il y a plus de trente ans que le bien A 770 A appartient à la commune de Frasnes-lez-Gosselies pour l'avoir acquis par acte reçu par le Notaire Lavry le 01 décembre 1976.

Il y a plus de trente ans que le bien A 772 E appartient à la commune de Frasnes-lez-Gosselies pour l'avoir acquis par acte reçu par le Bourgmestre de Les Bons Villers suite à la fusion des communes le 19 octobre 1979.

Il y a plus de trente ans que le bien A 771 F appartient à la commune de Frasnes-lez-Gosselies pour avoir acquis **5/6 du bien** par acte reçu par le Notaire Lavry le 01 décembre 1976 et le **1/6 du bien** par acte reçu par le Notaire Rouvez à Charleroi le 21 décembre 2001.

Le bien a été vendu par [REDACTED]

A 774 – 775

Il y a plus de trente ans que le bien appartient à la commune de Frasnes-lez-Gosselies pour l'avoir acquis du CPAS de Frasnes-lez-Gosselies par acte reçu par le Notaire Lavry le 08 octobre 1975.

A 777 A

Il y a plus de trente ans que le bien appartient à la commune de Frasnes-lez-Gosselies pour l'avoir acquis de [REDACTED] reçu par le Notaire Lavry le 12 mai 1977.

A 778 E

Il y a plus de trente ans que le bien appartient à la commune de Frasnes-lez-Gosselies pour l'avoir acquis de [REDACTED] par acte reçu par le Notaire Lavry le 01 décembre 1976.

A 778 F

Il y a plus de trente ans que le bien appartient à la commune de Les Bons Villers pour l'avoir acquis de [REDACTED] par acte reçu par le Bourgmestre le 25 juillet 1979.

A 883 A – 883 C – 883 D

Il y a plus de trente ans, les biens appartenant [REDACTED] pour les avoir acquis partie par acte du Notaire Meunier à Frasnes-lez-Gosselies le 11 février 1988 et partie par acte reçu par le Notaire Foucart à Philippeville le 30 août 1973.

[REDACTED]

Par acte reçu le 26 novembre 2011 par le comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, le bien a été vendu à la commune des Bons Villers.

A 889 B

Il y a plus de trente ans, le bien appartenait à [REDACTED] pour l'avoir acquis par acte reçu par le Notaire Lavry le 10 mars 1960.

Par acte reçu par les Notaires Linker à Jumet et Meunier le 25 mai 1992, [REDACTED]

[REDACTED]

Par acte reçu par le Bourgmestre de Les Bons Villers le 15 février 2005, le bien a été vendu à la commune Les Bons Villers.

A 763 Y 6 (anciennement 763 Y 4 – 764 M puis N)

Il y a plus de trente ans que le bien A 763 Y 4 appartient à la commune Les Bons Villers pour l'avoir acquis de [REDACTED] reçu par le Bourgmestre de Les Bons Villers le 07 novembre 1978.

Il y a plus de trente ans que le bien A 764 M appartient à la commune de Les Bons Villers pour l'avoir acquis par acte reçu par le Notaire Lavry le 01 décembre 1976 et partie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi le 30 novembre 2012.

A 646 C

Il y a plus de trente ans, le bien appartenait [REDACTED] u par le Notaire Chaudron à Frasnes-lez-Gosselies le 07 octobre 1890.

Par acte reçu par le Notaire Indekeu à Bruxelles le 26 janvier 1999, le bien a été vendu à la Commune de Les Bons Villers pour cause d'utilité publique.

A 781 A – 782 A

Il y a plus de trente ans que les biens appartiennent à la commune de Frasnes-lez-Gosselies pour les avoir acquis de [REDACTED]

Ce bien appartient à La commune de Les Bons Villers pour 1/1 pleine propriété grevé d'un droit de superficie et à la S.A. SOTRABA pour 1/1 droit de superficie du 01 mai 2019 au 30 avril 2024.

Par acte reçu par le Notaire Demoulin à Frasnes-lez-Gosselies le 28 juin 2019, transcrit en date du 12/07/2019 au bureau de Sécurité juridique de Charleroi 2 Réf 44-T-12/07/2019-07652 la commune de Les Bons Villers a renoncé au profit de la S.A. SOTRABA au droit d'accession lui appartenant sur les constructions à ériger et a concédé un droit de superficie par suite de la renonciation à accession avec autorisation de construire pour une durée de soixante mois ,ayant pris cours le 1 mai 2019 ,pour se terminer le 30 avril 2024,sauf prolongation conventionnelle

Ledit droit porte notamment sur la parcelle sous référence 65) : une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « VOIRIE SUD » pour une contenance suivant mesurage de quatre-vingt ares vingt centiares nonante décimilliaires (80a 20ca 90dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé A 1056 C 4 P 0000 pour une contenance suivant cadastre de quatre-vingt ares vingt et un centiares (80 a 21ca).

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

CONDITIONS PARTICULIERES

Il résulte du plan précité dressé par le géomètre-expert Luc CORDIER en date du cinq juin deux mille vingt, ce qui suit :

« Les lots 1A et 1B sont indivisibles.

Les lots 2A et 2b sont indivisibles.

Le sentier n°45 est une servitude publique imprescriptible de 1.50m de large sur les lots 2° et 3. »

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations résultant de ces stipulations. Tout acte translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, ayant pour objet tout ou partie du bien objet des présentes, devront mentionner qu'il a été donné connaissance des conditions spéciales ci-avant aux intéressés, qui devront s'engager à les respecter, étant subrogés de plein droit dans toutes les obligations qui en résultent.

DEGÂTS MINIERS

Si le bien est situé dans une commune à exploitation minière, l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au vendeur, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques. Ces actions sont transmises avec l'immeuble à l'acquéreur sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par le comparant.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de cent dix mille euros (110.000,00 €).

Par lettre du ... qui restera annexée aux présentes Monsieur Serge Monseu, Directeur Financier de la Commune de Les Bons Villers, déclare que le prix a été payé antérieurement aux présentes sur le compte BE

par débit du compte BE appartenant au comparant

de la façon suivante :

Le paiement de la somme de cent dix mille euros (110.000,00 €).

est intervenu en date du ... par le débit du compte BE... appartenant au comparant sur le compte BE de la Commune.

Les frais de l'acte ont été payés par débit du compte financier numéro BE immatriculé au nom du comparant sur le compte du Comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi BE26 0912 1506 8429

Il en donne quittance entière et définitive.

V.- MENTIONS LEGALES

DECLARATIONS FISCALES.

Article 203 du Code des Droits d'enregistrement :

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux parties de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement libellé comme suit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

VI. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°,

sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu du certificat d'urbanisme n°1 reçu de la Ville de Les Bons Villers, le 20 août 2020, qui stipule textuellement ce qui suit : «

Monsieur,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme

N°1 réceptionnée en date du 14 août 2020 relative à un bien sis Rue François Givron 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, cadastré ou l'ayant été : Division 1 section A n°880P, 881C, 1056/0C4 et appartenant à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LES BONS VILLERS, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1 §3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

(1)(2) Le bien en cause :

1° se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de CHARLEROI adopté par arrêté royal du 10/09/1979 ; les prescriptions applicables pour le bien sont reprises à l'article D.II.24 du Code ;

2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

3° est situé en...au regard du projet de plan de secteur adopté par...du...;

4° est situé en zone résidentielle au sein du Pôle de Frasnes-lez-Gosselies au regard du schéma de développement communal, ~~d'un schéma de développement pluricommunal~~, en zone de constructions résidentielles en ordre continu, en zone de cours et jardins et en zone de voirie piétonnière au schéma d'orientation local, « PCA n°3 dit La Chapelle », ~~d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation~~;

5° est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant);

6° n'est pas :

- a. Situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code
- b. Inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du Patrimoine ;
- c. Visé par une procédure de classement ou classé, au sens du Code wallon du Patrimoine ;
- d. Situé dans une zone de protection du Code wallon du Patrimoine ;
- e. Visé à la carte archéologique au sens du Code wallon du Patrimoine ;
- f. Dans la région de langue Allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;
- g. Repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine ;

7° bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

8° n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, / s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

9° est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols sont les suivantes : **non repris** ;

(1)(2) Autres renseignements relatif au bien : /

Observations :

- Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. »

- Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu de des renseignements urbanistiques reçu de la Commune de Les Bons Villers, vingt-six janvier deux mille vingt et un, qui stipule textuellement ce qui suit : « En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme N°1 réceptionnée en date du 19 janvier 2021 relative à un bien sis Rue François Givron 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, cadastré ou l'ayant été : Division 1 section A n°880P, 881C, 1056/0C4 et appartenant à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LES BONS VILLERS, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1 §3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

Les biens en cause :

1° sont situés en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;

2° n'est pas repris sur une carte des affectations des sols ;

3° est soumis au guide régional d'urbanisme en ce qui concerne l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à l'usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art.414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;

4° est soumis au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne les enseignes et dispositifs de publicité (art.435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

5° sont situés au sein d'un schéma d'Orientation Local n°3 dit « La Chapelle » approuvé par Arrêté Ministériel du 18/05/2011 qui n'a cessé de produire ses effets pour le bien précité ET revu le 09/10/2017 ;

6° sont situés en zone résidentielle au sein du Pôle de Frasnes-Lez-Gosselies et ce, au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en date du 21/03/2016 ;

A notre connaissance et dans l'état actuel de nos archives, le bien en cause :

7° n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;

8° -881C et 1056C4 ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme introduit MAIS non délivré au nom de la SPRL STYLE & HABITAT le 29/12/2020 pour la construction de deux habitations- réf. PU2020/124 ;

9° -880P et 881C ont fait l'objet d'un certificat d'urbanisme délivré le 21/05/2019-réf. CU1/2019/05 ;

10° n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement délivré après le 1er janvier 1977 ;

11° n'a pas fait l'objet de mesure de lutte contre l'insalubrité ;

12° n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;

13° n'est pas soumis à un droit de préemption ;

14° n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager visé à l'article D.V.1 ;

15° n'est pas situé dans un site de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.7 ; D.V.9 ; D.V.12 ou D.V.13 ;

16° ne sont pas situés dans une zone à risque d'aléas d'inondations par débordement et/ou par ruissellement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique ;

17° ne sont pas situés dans un périmètre inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 11 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr. <http://bdes.be>)

18° ne sont ni classés (article 196 du Code wallon du patrimoine), ni situés dans une zone de protection d'un immeuble classé (article 209), ni repris sur une liste de sauvegarde (article 193) **MAIS** inscrits à l'atlas des sites archéologiques (article 233) ;

19° n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du Code wallon du patrimoine) ;

20° n'est pas situé dans le périmètre d'un site Nature 2000 visé à l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

21° n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Nature 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

22° n'est pas situé à proximité d'une zone de prévention de captage éloignée et/ou rapprochée de la SWDE ;

23° semble bénéficier d'un accès à une voirie apparemment suffisamment équipée en eau, électricité, égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux (sous réserve d'une vérification in situ) ;

24° sont situés en zone d'assainissement COLLECTIF au sein du périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 ;

25° n'est pas situé dans un périmètre de remembrement ;

26° n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure ; il n'est pas situé dans une réserve domaniale ou agréée, une réserve forestière ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone d'humidité d'intérêt biologique ;

27° nous n'avons pas connaissance d'infraction aux dispositions du CoDT relatives à ce bien ;

28° n'est pas concerné par un projet de révision de plan de secteur ;

Remarques complémentaires :

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe ».

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100) – PERFORMANCE ENERGETIQUE

A. Information circonstanciée du vendeur

• Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

h. Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : se trouve en **zone d'habitat** ;

- Le bien est soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides régionaux d'urbanisme suivant(s) : **«est soumis au guide régional d'urbanisme en ce qui concerne l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à l'usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art.414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ; est soumis au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne les enseignes et dispositifs de publicité (art.435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) »** ;

- Le bien est visé par un schéma de développement communal : **sont situés en zone résidentielle au sein du Pôle de Frasnes-Lez-Gosselies et ce, au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en date du 21/03/2016** » ;

b) Autorisations en vigueur

- Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;

- Le bien fait l'objet de :

• **un permis d'urbanisme (ou permis d'urbanisme de constructions groupées) : -881C et 1056C4 ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme introduit MAIS non délivré au nom de la SPRL STYLE & HABITAT le 29/12/2020 pour la construction de deux habitations- réf. PU2020/124 ; -880P et 881C ont fait l'objet d'un certificat d'urbanisme délivré le 21/05/2019-réf.CU1/2019/05 ;**

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- Le bien est inscrit à l'**atlas des sites archéologiques (article 233)**

5. Zones à risque

- Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

-Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet » ;

6. **État du sol - information - garantie**

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

B. **Informations générales :**

7. En vertu du Décret du 01 mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, **la présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, **pourrait donner lieu à différentes obligations**, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.
8. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un **mécanisme de responsabilités en cascade** :
 - À l'auteur (présumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
 - À défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
 - À défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (*lessee*), qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
 - À défaut, le propriétaire du terrain.
9. Les **faits générateurs** déclenchant pareilles obligations étant :
 - La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;
 - La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :
 - 1°) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;
 - 2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.
 - La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de ladite installation ou activité, ainsi que la faillite ;
 - Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1er du Code de l'environnement ;
 - La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).
10. **Exceptions** visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité :

Toutefois, **ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis** :

 - Ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide ;
 - Ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries ;
 - Concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.
11. Pour autant :
 - Il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol ;
 - De même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.
 - Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du

décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

C. Informations spécifiques

- Conformément à l'article 31 dudit Décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le cédant à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols**, et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.
- Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols daté **du 27 janvier 2021** et portant les numéros **102723063** et valides jusqu'au dix-huit mars deux mille vingt et un et un indiquent que les parcelles ne sont pas soumises à des obligations au regard du décret sols.
- Le vendeur ou son représentant déclare qu'il **a informé l'acquéreur, avant** la formation du contrat de cession, par courriel du 10 septembre 2021, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), ce que ce dernier déclare reconnaître.
- Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il **ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s)**, et notamment que :

-L'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;

-Aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception le cas échéant du contenu de l'extrait de la BDES précité ;

-Il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

Déclaration du vendeur quant à la titularité d'obligations au sens du Décret

- Le vendeur confirme, au besoin, qu'il **n'est pas** titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations sus vantées, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Déclaration de destination des parcelles

- Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».
- Interpellé à propos de la **destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s) sous l'angle de la police administrative de l'état des sols**, l'acquéreur déclare qu'il entend affecter les parcelles cédées à l'usage détaillé dans le tableau figuré ci-après :

PARCELLES	DESTINATION
LES BONS VILLERS / 1ère DIVISION/Frasnes-Lez-Gosselies : Section A n° 881 D et n° 1056 C 4 P0000	Résidentielle ou mixte

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, **le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement**, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément.

En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au Bien.

L'acquéreur est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

E. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

F. Renonciation à la nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information antérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

-Le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;

-Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

D. Division non soumise à permis d'urbanisation (PUR) – Art. D.IV.102 du Code

12. Notifications

Par courrier du vingt-deux février deux mille vingt et un, le fonctionnaire instrumentant a

- notifié le plan de division, au Collège communal de la commune de Les Bons Villers et au fonctionnaire délégué à Charleroi ;

- précisé la nature du présent contrat, à savoir « Vente d'une maison, d'un jardin et d'un terrain à bâtir » ;

- et attesté, sur base des déclarations des parties, la destination du bien.

13. Réactions

i. S'agissant de la Commune :

Le Collège communal en sa séance du 2 mars 2021 a décidé :

« Article 1 : D'émettre les observations suivantes sur la division projetée :

- Les parcelles qui seront issues de la division sont affectée en « Zone résidentielle au sein du Pôle de Frasnes-lez-Gosselies » suivant les options du Schéma de développement communal entré en vigueur le 5 juin 2016 ;
- L'ensemble des options du Schéma de développement communal valables pour la zone précitée sont d'application pour les parcelles qui seront issues de la division ;
- Les parcelles qui seront issues de la division sont situées au sein d'un schéma d'orientation local qui n'a pas cessé de produire ses effets ;

Article 2 : De rappeler qu'aucun des travaux ou actes visés à l'article D.IV.4 du Code, n'est permis à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme. L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme. ».

j. S'agissant du fonctionnaire-délégué :

Le fonctionnaire délégué s'est abstenu de répondre dans le délai utile.

3. Portée des réponses

Il est rappelé que :

- ces observations ne valent qu'à titre de simples renseignements ;
- l'absence de réponse des autorités n'emporte pas nécessairement « accord tacite » quant à la division opérée, même s'il appartient en principe à l'autorité officiellement avisée de réagir, si la division devait contrevenir à l'interdiction de diviser sans permis d'urbanisation.

D. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation *existante*, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

E. Information générale

k. **Obligatoire**

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

l. **Utile**

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, au vu des circonstances :

- sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

INTERVENTION DU SUPERFICIAIRE

Intervient aux présentes La société Anonyme « **SOTRABA** », ayant son siège social à 7181 SENEFFE (section d'Arquennes, Chaussée de Nivelles, 121 inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0421.205.375, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le N° 421.205.375.

Constituée par acte reçu le 27 janvier 1981 par Maître Jean-Marie DEBOUCHE, Notaire à Feluy, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 février suivant, sous le numéro 391-2, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérard DEBOUCHE, à Feluy le 29 août 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 2 octobre suivant sous le numéro 12162960.

Ici représentée par

qui déclare renoncer au droit d'accession lui appartenant sur les constructions à ériger et au droit de superficie par suite de la renonciation à accession avec autorisation de construire pour une durée de soixante mois ,ayant pris cours le 1 mai 2019 ,pour se terminer le 30 avril 2024,sauf prolongation conventionnelle lui octroyé par acte reçu par le Notaire Demoulin à Frasnes-lez-Gosselies le 28 juin 2019, transcrit en date du 12/07/2019 au bureau de Sécurité juridique de Charleroi 2 Réf 44-T-12/07/2019-07652 par le pouvoir public, la commune de Les Bons Villers a renoncé au profit de la S.A. SOTRABA au droit d'accession lui appartenant sur les constructions à ériger et a concédé un droit de superficie par suite de la renonciation à accession avec autorisation de construire pour une durée de soixante mois ,ayant pris cours le 1 mai 2019 ,pour se terminer le 30 avril 2024,sauf prolongation conventionnelle

en tant qu'il porte sur le bien à prendre dans la parcelle sous référence 65) : étant une parcelle de terrain telle que reprise au plan de division ci-après vanté sous « VOIRIE SUD » pour une contenance suivant mesurage de quatre-vingt ares vingt centiares nonante décimilliaires (80a 20ca 90dcm) et portant l'identifiant cadastral réservé A 1056 C 4 P 0000 pour une contenance suivant cadastre de quatre-vingt ares vingt et un centiares (80 a 21ca).

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser l'administration de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors que la transcription du présent acte.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le fonctionnaire instrumentant certifie la dénomination et le siège social de chaque comparant sur base des pièces officielles requises par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son siège social.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

REGISTRE DES PERSONNES MORALES.

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les renseignements repris ci-dessus relatifs à la dénomination sociale des comparants, à leur siège social, à leur numéro d'entreprise, à leur acte et à sa date de constitution, ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance de ses représentants sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : le Registre national et le Moniteur belge.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'entreprise.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Les Bons Villers.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant".

Article 2: De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale compétente de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte, une inscription d'office pour sûreté des créances résultant dudit acte.

Article 3: D'inscrire le produit à l'article 702.01 du budget, de l'année au cours de laquelle l'acte authentique sera signé, de la Régie foncière.

16^{ème} OBJET.

Asbl Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi - Affectation du boni de liquidation - Décision

20211018 - 3508

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de l'asbl Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi, Val de Sambre et Sud Hainaut, approuvés par le Conseil communal du 10 septembre 2002;

Considérant que, par jugement du tribunal de première instance de Charleroi du 9 mars 2021, l'asbl, inscrite à la BCE sous le numéro 0479.468.525, dont le siège est situé à Gilly, Chaussée de Lodelinsart, n°327, a été dissoute ;

Considérant que l'Association d'avocats Nemesis agit en tant que liquidateur de ladite asbl;

Que ce dernier propose, par lettre du 19 août 2021, l'affectation du boni de liquidation de l'asbl d'un montant de 84.653,39€ à la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole ;

Considérant l'objectif de cette Conférence, créée en septembre 2017, à savoir de "renforcer la dynamique supracommunale au sein du Bassin de vie de Charleroi et ce, au bénéfice de l'ensemble des communes qui le composent afin d'augmenter la qualité de vie de ses habitants et de développer l'attractivité de ce territoire et ce, en partenariat avec le Comité de développement stratégique de Charleroi Métropole" ;

Considérant que le liquidateur souhaite également que la commune désigne un représentant à l'assemblée générale tenue de statuer sur le boni et de prononcer la liquidation ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la proposition et la désignation au Conseil communal ;

Vu la candidature reçue de Madame Anne Mathelart,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Procède à un scrutin secret duquel il ressort :

Nom	Prénom	OUI	NON	ABSTENTION
MATHELART	Anne	20	/	/

DECIDE:

Article 1. De marquer son accord sur la liquidation du boni de l'asbl Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi, Val de Sambre et Sud Hainaut, d'un montant de 84.653,39€ à la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole.

Article 2. De désigner à l'assemblée générale Mme Anne Mathelart pour représenter la commune des Bons Villers à l'assemblée générale tenue de statuer sur le boni et de prononcer la liquidation de l'asbl.

17^{ème} OBJET.

Charte relative à la protection des données personnelles - Approbation

20211018 - 3509

Monsieur le Bourgmestre indique que la juriste que la commune a engagé effectue un gros travail pour nous mettre en conformité avec le RGPD.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Convention européenne des Droits de l'Homme, notamment l'article 8 consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Vu le Règlement Général de Protection des Données personnelles 2016/679 du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que le principe de transparence revêt une importance particulière dans le processus de mise en conformité au Règlement général de protection des données personnelles ;

Considérant que ce principe de transparence implique que les citoyens soient correctement informés quant aux modalités et conditions de traitement de leurs données personnelles par la commune ;

Considérant que l'adoption et la publication d'une charte sur le site internet de la commune participera à la réalisation de cet objectif ;

Vu le projet de charte relative à la protection des données personnelles proposé par la Déléguée à la Protection des Données comprenant les informations relatives :

- à l'identité du responsable de traitement;
- aux catégories de données personnelles traitées par la commune ;
- aux finalités poursuivies ;
- à la sécurité des données;
- à la durée de conservation des données ;
- aux transferts éventuels de données;

- aux droits et modalités d'exercice de ces droits ;
- aux particularités liées à l'utilisation du site internet ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique. d'approuver comme suit la charte relative à la Protection des Données personnelles :

La commune des Bons Villers est attachée au respect de la vie privée et accorde une grande importance au caractère confidentiel des données qu'elle traite, ainsi qu'à la législation inhérente à la protection de la vie privée.

La commune s'est donc engagée dans un programme de conformité au Règlement général de Protection des Données personnelles (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La présente charte a pour objectif de vous informer quant aux conditions et modalités de traitement de vos données personnelles par l'administration communale des Bons Villers.

14. Qui est le responsable du traitement des données à caractère personnel ?

La commune des Bons Villers et ses sous-traitants sont responsables de la conformité du traitement de vos données personnelles.

Les coordonnées du Responsable de Traitement de la commune des Bons Villers sont les suivantes : Administration communale des Bons Villers, place de Frasnes 1 à 6210 Les Bons Villers – tél. : 071/858.105

Un délégué à la Protection des données a été désigné. Ce dernier est joignable par téléphone au 071/858.129 ou à l'adresse mail suivante : dpo@lesbonsvillers.be

15. Quelles sont les données personnelles protégées ?

La commune des Bons Villers, dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'intérêt communal ou général, sera peut-être amenée à traiter des données personnelles vous concernant.

Pour rappel, une donnée personnelle constitue toute donnée qui, de manière directe ou indirecte, associée à d'autres données ou non, permet d'identifier un individu.

La commune des Bons Villers est amenée à traiter ces données personnelles de différentes façons :

- Lorsque vous vous rendez directement dans les locaux de l'administration communale pour une demande de service ;
- Au travers de correspondances, soit par e-mail soit par courrier postal ;
- Par le biais de son site internet (cookies, guichet électronique, formulaire en ligne, etc.) ;
- Par le biais d'autres plateformes (banque carrefour, sécurité sociale, etc.)

A titre non exhaustif, les principales données personnelles susceptibles d'être traitées par notre administration sont les suivantes :

- Vos données d'identification ;
- Vos coordonnées de contact ;
- Vos caractéristiques personnelles ;
- Caractéristiques du logement ;
- Données physiques ;

- Données financières ;
- Données relatives à la santé ;
- Composition de ménage ;
- Profession/emploi ;
- Données patrimoniales ;
- Données judiciaires ;
- Etude/formations ;
- Habitudes de vie, loisirs etc.

En tout état de cause, seules seront traitées les données personnelles strictement nécessaires à la poursuite des finalités poursuivies.

16. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La commune des Bons Villers exerce son activité dans les matières liées à l'intérêt communal ou les matières qui lui sont confiées par d'autres niveaux de pouvoir.

Dans ce cadre, les principales finalités poursuivies par l'administration communale sont les suivantes :

- Petite enfance, enseignement et extra-scolaire (inscription école, garderie, etc.) ;
- Gestion financière (taxes, réclamations, factures etc.) ;
- Cohésion sociale (volontariat, manifestations locales, jubilaires, manifestations sportives, etc.) ;
- Politique environnementale ;
- Gestion des permis d'urbanisme ;
- Gestion du patrimoine communal ;
- Gestion des voiries ;
- Service population - état civil (registre de population, carte d'identité, permis de conduire, etc.) ;
- Sécurité et salubrité publique ;
- Gestion du personnel communal ;
- Fonctionnement du site internet.

En toute circonstance, la commune des Bons Villers s'engage à ne collecter et traiter vos données personnelles recueillies que dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour l'accomplissement de la finalité poursuivie.

17. Légitimité du traitement

Le traitement de vos données personnelles repose toujours sur une des hypothèses légales prévues par le règlement général relatif à la protection des données personnelles ; à savoir :

- Le traitement est nécessaire à une mission d'intérêt public poursuivie par notre commune ou relève de l'autorité publique dont nous sommes investis ;
- Le traitement est nécessaire à la sauvegarde de vos propres intérêts vitaux ou d'une autre personne physique ;
- Le traitement est réalisé sur base d'un accord univoque, spécifique et éclairé de votre part ;
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel vous êtes ou serez partie.

18. Combien de temps conservons-nous vos données ?

Vos données sont conservées le temps raisonnablement nécessaire à la poursuite des finalités poursuivies ; en tenant compte des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'archivage.

19. Quels sont les moyens de sécurité mis en place pour protéger vos données ?

Soucieux de garantir la sécurité de vos données à caractère personnel, nous avons sensibilisé l'ensemble des collaborateurs travaillant au sein de notre structure quant au règlement relatif à la protection des données personnelles.

Nous prenons toutes les précautions et mesures utiles et appropriées, qu'elles soient physiques, logiques, techniques, fonctionnelles, administratives ou organisationnelles, au regard de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et garantir un niveau de sécurité adapté au risque, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Notamment, nous avons mis en place plusieurs systèmes de gestion de la sécurité et de la sécurité de l'information, qui comprennent entre autres des mesures de stockage des données sur des serveurs sécurisés, la protection des serveurs par firewall, et le test régulier des mesures mises en place. En raison des difficultés inhérentes à l'exercice d'une activité sur internet et des risques, que vous connaissez, résultant d'une transmission de données par voie électronique, nous ne saurions toutefois être tenus à une obligation de résultat.

En cas de survenance de difficultés, nous fournirons nos meilleurs efforts pour circonscrire les risques et prendrons toutes les mesures adéquates, conformément à nos obligations légales et réglementaires (actions correctrices, information de l'autorité nationale en charge de la protection des données à caractère personnel et le cas échéant des personnes concernées,...).

En cas de sous-traitance d'une partie ou de la totalité d'un traitement de données à caractère personnel, nous imposons contractuellement à nos sous-traitants des garanties de sécurité et notamment de confidentialité s'agissant des données à caractère personnel auxquels ils peuvent avoir accès (mesures techniques et organisationnelles appropriées de protection de ces données).

20. Qui sont les destinataires des données collectées ?

Les données récoltées sont en principe destinées à la commune des Bons Villers ou au citoyen lui-même.

Ces données ne seront pas divulguées à un tiers sans consentement préalable de votre part, sauf si cela est nécessaire dans le cadre de l'exécution de nos missions, ou si nous sommes tenus légalement de le faire (à d'autres administrations ou instances judiciaires, par exemple).

Dans le cadre de l'exécution de nos missions, il est parfois nécessaire que la commune fasse appel à un sous-traitant. Ce dernier sera tenu contractuellement et légalement de respecter la législation en vigueur en matière de protection des données.

En tout état de cause, la commune des Bons Villers ne divulguera pas de données à caractère personnel à des tiers à des fins de marketing direct.

21. Précisions quant à l'utilisation du site internet

D'une manière générale, il vous est possible de visiter le site internet de la commune des Bons Villers sans communiquer aucune information personnelle vous concernant. En toute hypothèse, vous n'êtes en aucune manière obligé de transmettre ces informations à la commune de Bons Villers si vous consultez uniquement son site internet.

Cependant, il est possible que certaines fonctionnalités, informations, services offerts par la commune par le biais de son site internet nécessiteront, pour pouvoir être utilisés, la transmission de données personnelles. Il s'agit :

- Des données fournies par les utilisateurs : Nous collectons les données que vous communiquez sur le Site aux fins de permettre à la commune des Bons Villers de traiter vos demandes (commandes de documents, inscription à des activités ou stages, demandes d'informations...). Les données collectées sont réduites à ce qui est strictement nécessaire au traitement de votre demande. Le traitement de ces données s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'un contrat (données personnelles nécessaires à la conclusion d'un contrat) ou sur base d'un consentement libre, univoque et éclairé ;

- D'informations recueillies par le biais d'outils technologiques : Lorsque vous naviguez sur notre Site, nos systèmes informatiques peuvent recueillir des données passives telles que votre adresse IP partielle (anonymisée) ou le type de votre navigateur. Nous utilisons également les Cookies pour collecter des informations sur la date et l'heure de votre visite ou les zones du Site que vous avez visitées. Ces informations collectées ont pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication en ligne/par voie électronique.

22. Quels sont vos droits vis-à-vis d'une donnée personnelle ?

Sauf les limitations posées par la législation applicable, vos droits tels que garantis par la réglementation en matière de protection des données personnelles sont les suivants :

- Droit d'accès : le droit d'être informé et de demander l'accès aux données personnelles que nous traitons ;
- Droit de rectification : le droit de nous demander de modifier ou de mettre à jour vos données personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- Droit d'effacement : le droit de nous demander de supprimer définitivement vos données personnelles ;
- Droit de limitation : le droit de nous demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de vos données personnelles ;
- Droit d'opposition :
 - le droit de refuser à tout moment le traitement de vos données personnelles pour des raisons personnelles ;
 - le droit de refuser le traitement de vos données personnelles à des fins de prospection ;
- Obligation du responsable de traitement de vous envoyer une notification si vous en faites la demande à chaque fois que vos données à caractère personnel ont été communiquées, rectifiées, effacées ou ont subi une limitation ;
- Droit d'information : Droit à la portabilité des données : le droit de demander une copie de vos données personnelles au format électronique et le droit de transmettre ces données personnelles pour une utilisation par un tiers ;
- Droit de ne pas être soumis à la prise de décision automatisée : le droit de ne pas être soumis à une décision basée uniquement sur la prise de décision automatisée, y compris le profilage, dans le cas où la décision aurait un effet juridique sur vous ou produirait un effet significatif similaire.

Si vous souhaitez une information quant au traitement de données personnelles et/ou exercer l'un de vos droits, vous pouvez adresser votre demande à notre Déléguée à la Protection des données à l'adresse dpo@lesbonsvillers.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante :

Commune des Bons Villers - A l'attention du Data Protection Officer

Place de Frasnes, 1

6210 LES BONS VILLERS

Tél. : 071/858.129

Nous nous engageons à traiter vos demandes dans un délai raisonnable et attirons votre attention sur le fait qu'en vertu de la législation, et du type de finalités, l'exercice de certains de vos droits peut être limité, voir refusé.

Pour garantir le respect de votre vie privée et assurer votre sécurité, nous prendrons les mesures nécessaires pour vérifier votre identité. A cette fin, il est précisé que les droits précités ne pourront être exercés que moyennant demande écrite, datée et signée en joignant une copie de votre carte d'identité/passeport.

23. Responsabilité

La commune des Bons Villers ne peut être tenue responsable de tout dommage résultant d'une manipulation illégitime commise par des tiers sur les données à caractère personnel (vol de données, virus, hameçonnage ou autres infractions informatiques) ainsi que d'une manipulation illégitime commise par la personne concernée elle-même ou par un sous-traitant.

La commune des Bons Villers tient à préciser que le site internet peut contenir des liens hypertextes et autres références vers d'autres sites, mis à votre disposition à titre indicatif uniquement, que nous ne gérons et ne contrôlons pas. La commune des Bons Villers décline toute responsabilité pour tout contenu inadapté, illégitime ou illégal présent sur les hyperliens ainsi que pour les dommages pouvant résulter de leur consultation. Nous vous recommandons donc de lire attentivement les règles de protection de la vie privée de chaque site que vous visitez, ces règles pouvant différer de la présente déclaration.

24. Instance de recours

Toute réclamation, toute plainte ou tout grief peut être adressé en envoyant un courrier de réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (APD).

Autorité de Protection des Données

Rue de la Presse 35

1000 Bruxelles

Tél.: +32 (0)2 274 48 00

Fax: +32 (0)2 274 48 35

E-mail: [contact\(at\)apd-gba.be](mailto:contact(at)apd-gba.be)

URL: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

25. Modifications de la présente charte

La présente Charte de protection de vos données personnelles peut être modifiée à tout moment, notamment pour tenir compte d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires et de l'évolution de nos services.

Nous vous encourageons à consulter régulièrement cette Charte pour savoir comment nous protégeons vos données personnelles.

26. Droit applicable et juridiction compétente

La présente déclaration est régie par le droit belge. Tout litige lié à la présente déclaration fera l'objet d'une tentative de médiation amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire de Charleroi. La commune de Bons Villers se réserve le droit de se diriger vers un autre tribunal compétent, si elle le juge opportun.

* *
*

18^{ème} OBJET.

**Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal -
Publication des projets de délibérations - Approbation**

20211018 - 3510

Monsieur le Bourgmestre précise que dans le cadre de la transparence administrative, il s'agit à l'avenir de publier, dans les trois jours ouvrables de l'envoi des convocations, les projets de délibération.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; notamment les articles L1122-14, L 1122-18 et L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance du 21 janvier 2019 ;

Attendu les principes de transparence et de publicité administrative ;

Attendu que le droit d'accès aux documents administratifs est reconnu par l'article 32 de la constitution qui dispose que « Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 » ;

Attendu que ce droit d'accès, désigné sous le vocable "publicité passive", est explicité par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 3231-1 et s. ;

Que cette publicité passive n'est pas automatique puisqu'elle est subordonnée à l'introduction d'une demande citoyenne ;

Considérant son souhait de mettre en place d'autres outils, non contraignants mais systématiques, permettant d'améliorer la transparence administrative et l'information des citoyens ;

Que cette volonté transparait en effet du programme stratégique transversal approuvé par le conseil communal le 16 septembre 2009, point 1.2.6 "impliquer les citoyens et le personnel communal dans la prise de décision ;

Considérant que la commune a déjà multiplié ses outils de communication auprès des citoyens ; notamment par l'organisation de réunions citoyennes ;

Considérant qu'il est proposé d'encore renforcer cette politique participative en publiant sur le site internet de la commune, outre l'ordre du jour, les projets de délibérations qui sont soumis au Conseil communal (en tenant compte du Règlement général relatif à la Protection des données personnelles) ;

Considérant que cette publication pourrait se révéler intéressante pour permettre aux citoyens de mieux comprendre et appréhender la portée et le contexte des décisions adoptées par l'autorité administrative ;

Que cette démarche nécessite toutefois une modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Qu'il est dès lors proposé de modifier l'article 23 dudit Règlement comme suit :

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, place de Frasnès, 1 ainsi que dans les lieux suivants : la Maison de Village de Mellet, la Maison de Village de Rèves, l'Ecole communale de Villers-Perwin, la Maison de Village de Wayaux, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Dans la mesure du bon fonctionnement des dispositions techniques et logistiques mises en œuvre, les projets de délibérations de la séance publique du Conseil sont publiés dans les trois jours ouvrables suivant la publication de l'ordre du jour, sur le site Internet de la Commune, à moins que le Collège invoque un motif de refus d'accès et donc de publication visé à l'article L3231-3 du CDLD.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

Décide de modifier l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, place de Frasnès, 1 ainsi que dans les lieux suivants : la Maison de Village de Mellet, la Maison de Village de Rèves, l'Ecole communale de Villers-Perwin, la Maison de Village de Wayaux, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Dans la mesure du bon fonctionnement des dispositions techniques et logistiques mises en œuvre, les projets de délibérations de la séance publique du Conseil sont publiés dans les trois jours ouvrables suivant la publication de l'ordre du jour, sur le site Internet de la Commune, à moins que le Collège invoque un motif de refus d'accès et donc de publication visés à l'article L3231-3 du CDLD.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19^{ème} OBJET.

Communications et questions

20211018 - 3511

Monsieur Lemmens remercie le service des travaux pour le travail effectué, particulièrement la tonte des talus suite à son intervention au dernier conseil.

Il indique qu'il y a encore quelques problèmes dans les rigoles de certaines rues et sur quelques terrains des chardons.

Monsieur le Bourgmestre demande à Monsieur Lemmens de transmettre la localisation des problèmes qu'il a constatés afin de faire intervenir le service des travaux.

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

M. PERIN
